

ARRÊTÉ
imposant des prescriptions complémentaires à la société CML-ID
pour l'exploitation d'un stockage de solides inflammables
sur la plate-forme logistique de PANNES
(actualisation du classement et des prescriptions)

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, notamment le titre VIII du livre I^{er} et le titre I^{er} du livre V, en particulier la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R.511-9 ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n^{os} 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n^o 2925 de la nomenclature ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n^{os} 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n^{os} 4510 ou 4511 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2007 autorisant la société GEMFI à exploiter un bâtiment à usage d'activités logistiques, situé à PANNES, zone d'aménagement concertée ARBORIA 1 ;

VU le récépissé délivré le 14 septembre 2010 à la société MONTARGIS SCI 1, actant de la cession, à son profit, des activités précédemment exercées par la société GEMFI à PANNES ;

VU le récépissé délivré le 24 octobre 2014 à la société CML-ID, actant de la cession, à son profit, des activités précédemment exercées par la société MONTARGIS SCI 1 à PANNES, à compter du 7 novembre 2013 (régularisation) ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2014 imposant des prescriptions complémentaires à la société CML-ID à PANNES ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU la demande d'examen au cas par cas transmise le 22 février 2022, complétée le 25 mars 2022, par le représentant de la société CML-ID, relative au stockage de 6 tonnes de solides inflammables (nouvelle activité relevant du régime de l'autorisation sous la rubrique 1450) ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 2022 portant décision de non soumission à évaluation environnementale, après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro 45-2022-003, présentée par la société CML-ID pour son établissement, sis avenue des Platanes, au sein du Parc d'activités Arboria 1, sur le territoire de la commune de PANNES (45700), en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la participation du public par voie électronique ouverte du 2 mai au 16 mai 2022 inclus, sur la demande de modification présentée par la société CML-ID publiée sur le site internet des services de l'État dans le département du Loiret ;

VU l'absence de contribution du public pendant la période d'ouverture de la participation du public par voie électronique susvisée ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire du 17 mai 2022 ;

VU la notification du projet d'arrêté complémentaire à la société CML-ID ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification présenté par la société CML-ID n'est pas soumis à évaluation environnementale systématique, en application du II de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement et que dans ce cadre, il n'est pas considéré comme une modification substantielle ;

CONSIDÉRANT que l'examen au cas par cas ne conduit pas à la nécessité de soumettre la modification sollicitée à évaluation environnementale (projet de stockage de 6 tonnes de solides inflammables rapporté aux 28 740 tonnes autorisées ; absence d'extension du bâti ; absence d'augmentation des impacts dont le transport, absence d'autre catégorie concernée) ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification a été soumis à la consultation du public par voie électronique du 2 au 16 mai 2022, selon les modalités de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation formulée lors de la participation du public par voie électronique susvisée ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions existantes des arrêtés susvisés s'avèrent adaptées pour encadrer les dangers et inconvénients liés à la modification projetée ;

SUR la proposition du Secrétaire Général du Loiret ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: La société CML-ID, dont le siège social est situé à 1 rue des Palis à NEMOURS (77140), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et de celles des actes antérieurs susvisés, modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de PANNES (45700), au sein du Parc d'activités Arboria 1, avenue des Platanes, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Classement des installations exploitées sur le site

L'article 3 de l'arrêté complémentaire du 14 novembre 2014 susvisé est abrogé.

Le tableau figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2007 est modifié et remplacé par le tableau de classement suivant :

Rubrique	Alinéa	Clé	Libellé de la rubrique	Critère de classement	Seuil et unité du critère	Volume maximal et unité
1450	2b	A	Solides inflammables.	Quantité susceptible d'être présente	≥ 1 t	6 t
1510	2	E	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t)	Volume de l'entrepôt	> 50 000 m ³ < 900 000 m ³	327 636 m ³
			Dont dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues	Quantité susceptible d'être stockée	> 500 t	28 740 t
			Dont stockage de bois ou matériaux combustibles analogues			
			Dont stockage de polymères			
			Dont stockage de Produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères, à l'état alvéolaire ou expansé			
			Dont stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (stockage de), dans les autres cas et pour les pneumatiques			57 480 m ³
2910-A	2	DC	Combustion lorsque sont consommés exclusivement seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du bio-méthane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse ...	Puissance thermique nominale	> 1 MW	1,2 kW
2925	1	D	Ateliers de charge d'accumulateur	Puissance maximale de courant continu	> 50 kW	500 kW
4110	2b	DC	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, substances et mélanges liquides.	Quantité susceptible d'être présente	≥ 50 kg < 250 kg	74 kg
4130	2b	D	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation, substances et mélanges liquides.	Quantité susceptible d'être présente	≥ 1 t < 10 t	9 t
4331	2	DC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	Quantité susceptible d'être présente	≥ 50 t < 100 t	99 t

A : autorisation ; E : enregistrement ; D et DC : déclaration et déclaration avec contrôle périodique ; NC : non classée

ARTICLE 3 : Conditions de stockage des solides inflammables

Les produits relevant de la rubrique 1450 sont stockés dans le local dédié au stockage de matières dangereuses, doté d'un système d'extinction incendie à mousse haut foisonnement.

ARTICLE 4 : Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Publicité

En application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Loiret pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLÉANS, LE **15 JUIN 2022**

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général


Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Loiret dans les conditions prévues à l'article R.181-45 de ce même code.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérécoeurs accessible par le site internet www.telerecoeurs.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paro Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.